



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Madame Claire DUTREY – France 3 Provence Alpes
Adresse : France Télévisions – 2, allée Ray Grassi – 13271 MARSEILLE
cedex 8
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins – Pré de Madame Carle
Dossier suivi par : Annick MARTINET –

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; L341-7 ; L341-10 et R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-11 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3 ; 7 ; ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II modalités 9, 10, 18 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du parc national des Écrins ;

Vu le décret n° du 20 avril 1998 portant création du site classé du Massif du Pelvoux ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des sites de la DREAL PACA le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/09/201 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 9 septembre 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la société France Télévisions pour réaliser des prises de vues à des fins professionnelles pour le tournage du huitième épisode de la série « **Alex HUGO** » intitulé « **L'homme perdu** », au Pré de Madame Carle, sur la commune de Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- la circulation pour l'acheminement du matériel et du décor sera limitée à 5 allers-retours,
- la circulation est autorisée uniquement pour les véhicules suivants :
 - Pick-up Toyota Hilux immatriculé AS 229 NQ
 - Remorque immatriculée BC 213 TK
 - Pick-up Toyota Hilux immatriculé CW 111 AZ
- les autres véhicules seront stationnés sur le parking public,

- les prises de vues se limiteront aux activités autorisées en cœur du parc national des Écrins (notamment la présence de chiens, de véhicules et la cueillette sont interdits),
- l'équipe de tournage composée d'environ 45 personnes devra veiller à ne pas dégrader la végétation,
- l'abri sera entièrement démonté après le tournage et ne devra laisser aucune trace,
- le fumigène placé dans un réceptacle métallique pour simuler un feu presque éteint, ne devra pas être en contact avec le sol,
- la cueillette de végétaux est interdite,
- le site devra être remis en état le 08 octobre au plus tard,
- la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- une mention dans le générique devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 septembre au 08 octobre 2016.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 23 septembre 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.